

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

PRESTATIONS

Revalorisation de 2,19 % de l'AAH au 1^{er} septembre 2012 :

L'AAH est revalorisé de 2,19 % au 1^{er} septembre 2012 et atteint désormais 776,59 euros

Source : Décret n° 2012-486 du 13 avril 2012 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés

ASSURANCE MALADIE

Maximum d'indemnités journalières pour les affections non constitutives d'une affection de longue durée :

Un assuré ne peut recevoir, au titre des affections non constitutive d'une affection de longue durée (ALD), qu'un nombre maximum d'indemnités journalières fixé à trois cent soixante pour une période quelconque de trois ans ; les indemnités journalières afférentes à une ou plusieurs affection de longue durée (ALD) n'ont pas être comptabilisées dans ce maximum.

Source : arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 2, n° 11-13453

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Pas de présomption de maladie professionnelle dans la fonction publique :

Aucune disposition ne rend applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, la présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau (article L. 461-1 du code de la sécurité sociale)

Source : arrêt du Conseil d'État, 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies, 23/07/2012, n°349726

RETRAITE

Retraite anticipée des assurés handicapés : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé aux personnes bénéficiant d'une orientation ou d'un placement dans une structure d'aide par le travail :

Le dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés est notamment ouvert aux travailleurs justifiant d'une RQTH pendant une certaine période.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse vient d'indiquer que, toute période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005, pour laquelle, à défaut de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, une orientation ou un placement dans un ESAT est mentionnée sur l'attestation délivrée par la MDPH, doit également être prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée des assurés handicapés.

En outre, il y a lieu d'admettre également au bénéfice de l'assimilation à la qualité de travailleur handicapé, les personnes non reconnues comme tel, pour certaines périodes antérieures à la loi du 11 février 2005, mais faisant l'objet d'un signalement de placement ou d'orientation dans un établissement d'aide par le travail,

quelles qu'en soient la nature et la dénomination (ESAT, CAT, atelier protégé, CTCD...), sur l'attestation délivrée par l'organisme compétent (en particulier la COTOREP ou la MDPH).

Source : Lettre du 6 septembre 2012 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

SCOLARITE

Dispositifs d'aide pour l'accueil en milieu ordinaire :

Un décret précise les conditions dans lesquelles une aide humaine est apportée aux élèves handicapés scolarisés dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement sous contrat. Il distingue et définit deux types d'aide humaine en fonction des besoins de l'élève : l'aide individuelle et l'aide mutualisée. L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Ces aides sont attribuées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein des MDPH qui se prononce au regard d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée.

Source : Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés

INDEMNISATION

Accident de trajet et faute inexcusable :

Les dispositions de L 455-1-1 du CSS qui accorde au salarié victime le bénéfice du régime de réparation de la loi Badinter n'exclut pas l'application de la législation relative à la réparation des accidents dus à une faute inexcusable de l'employeur (prévue au chapitre II du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale) lorsque cet accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur.

Source : Deuxième chambre civile, 12 juillet 2012, n°11-20123

Accident de la circulation et rente invalidité :

Cet arrêt porte sur les conditions d'octroi d'une indemnisation et les sommes pouvant faire l'objet d'un recours de la part des tiers payeurs dans le cadre de l'article 29 de la loi Badinter (les prestations prévues au sein de ce texte, dont la liste est fermée, sont les seules à pouvoir faire l'objet d'un recours subrogatoire).

La Cour de Cassation a jugé en l'espèce qu'une pension d'invalidité ne pouvait s'imputer ni sur le poste de préjudice dit de « perte de gains professionnels », ni sur le poste relatif à « l'incidence professionnelle », l'évaluation du préjudice corporel ne pouvant prendre en compte la rente invalidité versée par l'Etat.

Source : Deuxième chambre civile, 28 juin 2012, n° 11-21971- AXA France IARD c/ Mme X et a.

Aggravation :

Une personne avait obtenu l'indemnisation intégrale de son préjudice corporel (contentieux transfusionnel). Son état s'étant aggravé, elle a fait une nouvelle demande en réparation. La Cour a accueilli sa demande, alors que la victime n'avait rien fait pour éviter cette aggravation. Elle établit que : « la victime d'un dommage corporel qui a la possibilité de réduire l'étendue de son préjudice ou d'en éviter l'aggravation n'y est toutefois, en dehors des cas où la loi le prévoirait, pas tenue ; que son abstention, qui ne saurait dès lors être considérée comme fautive, ne peut faire obstacle à la réparation intégrale de ce dommage, ni à celle de l'aggravation susceptible de naître d'une telle abstention ».

Source : Cour administrative d'appel de Marseille, 14 mai 2012, n°08MA00671

PERMIS DE CONDUIRE

Contrôle médical :

Un nouveau décret paru le 19 juillet 2012 vient modifier le Code de la Route en sa partie réglementaire. Il crée notamment un chapitre VI intitulé : « Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ». En effet, certains candidats au permis de conduire ou titulaires du permis sont soumis à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Tel est le cas, notamment, des personnes souffrant d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis. Ce contrôle médical consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle. Il est effectué par un médecin agréé par le préfet, consultant hors commission médicale, ou des médecins siégeant dans une commission départementale ou interdépartementale. Une commission médicale d'appel est créée dans chaque département et la procédure du contrôle est précisée.

Ce décret entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2012.

Source : *Décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite*

DROIT DES ETABLISSEMENTS :

Evaluation externe :

Des modèles d'abrégé et de synthèse du rapport d'évaluation externe des ESSMS prévus par l'annexe 3-10 du CASF viennent d'être publiés par L'ANESM. Ces deux documents sont pris en compte pour les évaluations externes engagées à compter du 1^{er} juillet 2012 et devront donc être obligatoirement produits par les organismes d'évaluation externe à cette date.

Source : http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article688&var_mode=calcul